

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL:

Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

Les ateliers étant fermés le 29 juillet, la Gazette des Tribunaux ne paraîtra pas demain jeudi.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 20 juillet.

IMPÔT SUR LES SUCRES. — ORDONNANCE QUI FIXE LE MODE DE SA PERCEPTION. — LÉGALITÉ DE CETTE ORDONNANCE.

La loi sur les sucres du 18 juillet 1837 a fixé l'impôt à percevoir, par voie d'exercice, sur cette marchandise à raison de 15 fr. par 100 kilogrammes et laissé à l'administration, à laquelle elle s'en est rapportée à cet égard, le soin de régler par ordonnance le mode d'exercice le plus propre à assurer les droits du Trésor.

Quels étaient les moyens à l'aide desquels on pouvait parvenir à connaître avec plus de certitude les résultats de la fabrication ? Le premier qui s'offrait naturellement à la pensée était d'établir, auprès du fabricant, une surveillance permanente d'employés qui auraient suivi toutes les opérations de la fabrique jusqu'au moment de la formation définitive du sucre imposable. Mais ce mode d'exercice aurait eu l'inconvénient grave de soumettre l'industrie naissante, envers laquelle il fallait plutôt user de bienveillance que de rigueur, à des mesures inquisitoriales fort gênantes. Un second moyen qui paraissait également bon pour garantir les droits du fisc, sans être désagréable pour les fabricants, était de déterminer le terme moyen du rendement d'une quantité donnée de jus de betterave, et d'en faire la base de la mise en charge du compte du fabricant. C'est ce dernier parti auquel on s'arrêta.

L'ordonnance du 4 juillet 1838, rendue en exécution de la loi de 1837, qui avait arrêté en principe l'assiette du nouvel impôt, évalua (article 12) au minimum de cinq kilogrammes de sucre brut le rendement de cent litres de jus, et prescrivit que le compte de chaque fabricant serait chargé d'autant de fois cinq kilogrammes de sucre qu'il aurait obtenu de fois cent litres de jus. Ainsi l'opération des employés est bien simple : elle se borne à constater successivement le nombre de litres de jus qu'on a extraits de la betterave et d'en charger le compte du fabricant, qui, à la fin du mois, paie les droits sur les quantités de sucre sorties de sa fabrique. Ces quantités sont facilement connues. On dit au fabricant : vous avez extrait pendant le mois, par exemple, 10,000 litres de jus qui, dans la proportion établie par l'article 12 de l'ordonnance, ont dû rendre 500 kilogrammes de sucre brut, vous ne nous en représentez que 200 kilogrammes, vous en avez donc vendu 300 ? Vous devez conséquemment 45 francs de droits. Il est vrai que le minimum de cinq kilogrammes de sucre brut par cent litres de jus peut être dépassé ou n'être pas atteint. Dans le premier cas, l'excédant du produit obtenu sur les évaluations doit être soumis à l'impôt. L'ordonnance contient à cet égard une disposition formelle. (Article 24.) Le second cas n'est pas prévu par l'ordonnance, et il ne devait pas l'être, puisque la fixation du rendement avait été faite au minimum. Cependant l'équité veut que, si en effet le produit réel du jus est inférieur à ce minimum, il en soit tenu compte au fabricant ; mais alors c'est à lui à prendre ses précautions. Il doit se mettre en règle et prouver, dans la forme légale, les faits matériels ou accidents quelconques par l'effet desquels il est resté au-dessous des produits portés dans sa prise en charge.

S'il ne fait pas cette preuve, son compte ne peut, sous aucun prétexte, être déchargé d'aucune partie des évaluations de la régie, lorsqu'elles sont conformes aux dispositions de l'ordonnance, et l'on ne peut pas dire que ces évaluations changent l'assiette de l'impôt. En effet, ce n'est jamais sur le jus que l'impôt est perçu, c'est sur chaque cent kilogrammes de sucre brut produit par ce jus que le droit de 15 francs établi par la loi de 1837 est exigé. C'est en ce sens qu'un jugement du Tribunal civil de Péronne avait statué, en repoussant la prétention des sieurs Durieux et Lelerc, fabricants de sucre indigène, qui consistait à se faire tenir compte par l'administration des contributions indirectes d'un prétendu déficit de fabrication. Ils soutenaient que leur rendement moyen avait été inférieur à celui fixé par l'ordonnance de 1838; mais il est à remarquer qu'ils n'en rapportaient aucune preuve, et que dès lors il y avait présomption légale que ce qu'ils prétendaient être un déficit de fabrication était sorti de leurs magasins sans réclamation.

Le pourvoi contre ce jugement était fondé principalement sur la violation de l'article 1^{er}, § 3 de la loi du 18 juillet 1837; en ce que ce jugement a autorisé l'administration à percevoir l'impôt de 15 francs, non sur cent kilogrammes de sucre brut, mais sur deux mille litres de jus. C'est là, disait-on, pour les fabricants, déplacer l'impôt, en changer l'assiette; ce n'est pas développer et appliquer le texte de la loi, c'est substituer la disposition d'une ordonnance à une loi, puisque le jugement attaqué oppose l'ordonnance du 4 juillet 1838 à la loi du 18 juillet 1837, dont elle ne devrait être que l'exécution.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Gillon, et contre la plaidoirie de M^e Lebon, a rejeté le pourvoi des demandeurs par l'arrêt dont voici les dispositions :

« Considérant que l'article 1^{er} § 3 de la loi du 18 juillet 1837 fixe à 15 fr. par cent kilogrammes de sucre brut le droit principal à percevoir sur les sucres indigènes, et qu'aux termes de l'article 3 de la même loi, la perception de cet impôt doit s'effectuer par voie d'exercice, au

lieu même de la fabrication, suivant le mode à déterminer par des ordonnances royales;

» Considérant que l'ordonnance royale du 4 juillet 1838 est conforme à cette loi; qu'elle ne change ni l'assiette de l'impôt ni le mode de perception prescrit et qu'elle se borne à régler les formes de l'exercice; qu'en effet, en évaluant le minimum de sucre brut que doit produire une quantité déterminée de jus, et en ordonnant que le compte du fabricant serait chargé en raison de cette évaluation, l'ordonnance a seulement indiqué un moyen de connaître la quantité de matière imposable, en conciliant les droits du trésor public et ceux du fabricant; qu'elle n'a pas dit que l'impôt serait perçu sur le jus, mais bien sur le sucre obtenu; que suivant la disposition expresse de l'article 13 de l'ordonnance, le fabricant doit obtenir un dégrèvement sur la prise en charge du jus, toutes les fois que, par des faits matériels, ou par des accidents, ou par des pertes de sirop dûment constatées, la quantité évaluée n'aura pas été obtenue; qu'ainsi le fabricant qui s'est conformé à l'ordonnance royale pour faire constater le déficit, n'est jamais astreint à payer le droit sur une autre chose que sur le sucre brut qu'il a réellement obtenu, ainsi que le prescrit la loi de 1837; que ces motifs repoussent également les trois moyens de cassation invoqués;

» Rejette, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Pécourt.)

Audience du 11 juillet.

COMPÉTENCE. — NÉGOCIANS. — COMMIS.

Les Tribunaux de commerce sont-ils compétents pour connaître des actions des commerçants contre leurs facteurs, commis ou serviteurs, lorsqu'elles sont relatives à leur trafic? (Oui.)

La Cour de cassation, par un arrêt du 2 janvier 1828, a interprété ainsi le sens peut-être un peu équivoque de l'article 634 du Code de commerce, qui semblerait n'accorder l'action commerciale qu'aux tiers qui auraient traité avec les facteurs, commis ou serviteurs des marchands, pour fait du trafic de ceux-ci; elle l'a étendu avec raison aux actions des maîtres contre leurs facteurs, commis ou serviteurs, lorsqu'elles sont relatives à leur trafic. Il n'y avait pas en effet de raison pour refuser aux maîtres une action que la loi accordait aux tiers, ou pour mieux dire à tous sans exception.

La Cour a adopté cette interprétation dans l'arrêt suivant. Il s'agissait de sacs vides dont le sieur Morra, facteur à la Halle, demandait la représentation ou leur valeur aux sieurs Poizar et Lucien, ses garçons de place, qui les avaient retirés de chez les boulangers auxquels Morra avait vendu des farines :

« La Cour, en ce qui touche la compétence :

» Considérant qu'aux termes de l'article 634 du Code de commerce les Tribunaux de commerce connaissent des actions contre les facteurs, commis des marchands, ou leurs serviteurs, pour le fait du trafic du marchand auquel ils sont attachés;

» Considérant qu'il est établi que Lucien et Poizar étaient les commis salariés de Morra, et que l'action intentée contre eux par Morra était relative à son commerce; que, dès lors le Tribunal de commerce était compétent;

» Sans s'arrêter au déclinatoire proposé, et adoptant, au fond, les motifs des premiers juges;

» Confirme. »

(Plaidant : M^e Grandjean, pour les sieurs Lucien et Poizar, appelans, et M^e Desboudets, pour Morra, intimé.)

Audience du 22 juillet.

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — FAILLITE.

La faillite d'un associé en participation fait-elle cesser le pouvoir de vendre l'objet de la participation résultant en faveur de son coassocié des conventions sociales? (Non.)

Les premiers juges avaient décidé le contraire; ils s'étaient fondés sur ce que l'état de faillite et la disparition de l'un des associés, parfaitement connue de l'autre et de son acquéreur, avaient fait cesser toute autorisation que celui-ci aurait pu croire lui avoir été donnée par son associé avant et depuis sa faillite.

« La Cour, considérant que Malty, associé en participation de Crelté-Merlin, avait pouvoir de vendre, et que ce pouvoir résultant des conventions sociales n'a point été révoqué par la faillite de Crelté-Merlin;

» Infirme. »

(Plaidans, M^e Sebire pour M. Malty, appelant; et M^e Delangle pour le syndic de Crelté-Merlin. — Conclusions conformes en ce point de M. Delapalme, avocat-général.)

CONTRAINTE PAR CORPS. — APPEL.

L'appel d'un jugement, même au chef qui a prononcé la contrainte par corps, est-il non recevable s'il a été interjeté plus de trois mois après le paiement des frais? (Oui.)

Cette décision est conforme à celle de la 2^e Chambre de la Cour, qui a jugé que, bien que l'acquiescement au jugement ne fût pas une fin de non-recevoir contre l'appel du chef de la contrainte par corps, cet acte établissant que le débiteur a eu connaissance du jugement, faisait courir le délai d'appel.

« La Cour, considérant qu'aux termes de l'article 443 du Code de procédure civile l'appel doit être interjeté dans les trois mois; que ce délai court, pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable; qu'aux termes des articles 158 et 159 du même Code l'opposition n'est plus recevable lorsque les frais ont été payés;

» Considérant que, dans l'espèce, l'appelant a payé les frais le 15 mars 1838; que, dès lors, le délai de l'appel a couru à partir dudit jour; que l'appel n'a été interjeté que le 18 mai 1840; qu'ainsi le délai était expiré depuis longtemps;

» Déclare l'appelant non recevable dans son appel. »

(Plaidans : M^e Tournadre, pour le sieur De Ruolz, appelant, et M^e Landrin pour la veuve Johnson, intimée, conclusions conformes de M^e Delapalme, avocat-général.)

COUR ROYALE DE POITIERS (2^e chambre).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Liège. — Audience du 9 juin.

VENTE D'IMMEUBLE. — RENTE VIAGÈRE. — NULLITÉ.

Est nulle, comme faite sans prix et manquant d'un de ses éléments essentiels, la vente d'un immeuble, moyennant une rente viagère, dont le montant est inférieur aux revenus annuels de l'objet vendu.

17 septembre 1829, vente par la veuve Bariat aux époux Parsonneau de onze pièces de terres, moyennant la rente viagère de 100 francs.

Au décès de la veuve Bariat, les époux Corbin et Bariat, héritiers, demandent que les biens vendus soient mis dans la masse à partager, et ils attaquent la vente à rente viagère de nullité.

Jugement qui avant faire droit nomme des experts pour connaître la valeur en fonds et revenus des objets vendus, par les motifs que le contrat de vente viagère du 17 septembre 1829 ne pouvait être considéré que comme un contrat de vente; que comme tel il devait réunir les conditions nécessaires pour la validité d'un acte de cette nature; que s'il était démontré à la justice que la rente viagère n'excédait pas la valeur locative, charges déduites, de l'immeuble vendu, on ne pourrait dire qu'un prix aurait été stipulé, puisque le revenu seul suffirait pour acquitter ladite rente, sans que l'acquéreur fût obligé à aucun déboursé, que dès-lors la vente manquerait de l'une des conditions nécessaires à son essence, le prix;

Qu'il y avait lieu, pour se fixer sur les faits, d'ordonner une expertise, etc.

Appel.

« La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appel au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, etc. »

(1^{re} CHAMBRE.)

Audience du 17 juillet.

(Présidence de M. Moyné, premier président.)

Les ventes faites moyennant une rente viagère sont susceptibles, comme les ventes faites moyennant tout autre prix, de l'action en rescision pour cause de lésion. (Code civil, articles 1668, 1674 et 1976.)

Dans la supputation du prix et des charges de la vente, on ne doit pas faire entrer un capital pour représenter la rente viagère, les rentes viagères n'ayant pas de capital. (1978, 1980.)

Non plus les frais de contrat et autres pour arriver à la licitation forcée des objets vendus par indivis.

Voyez arrêts de cassation des 30 mai 1831 et 22 février 1836. S. t. 31 et 36. Tréplong, t. 2, n. 790. Duvergier, t. 2, n. 75. Arrêt de la Cour de Nancy, 1839. S. t. 39.

La jurisprudence se forme dans le sens de l'arrêt que nous rapportons. Quoique les contrats aléatoires soient à l'abri de l'action en rescision pour cause de lésion, il n'en faut pas moins rechercher si dans ces contrats, il y a ou non pour les parties contractantes aléa, car en l'absence d'un événement ou d'une chance de perte ou de gain, le contrat manque d'un de ses éléments essentiels. Si le contrat principal est une vente, il faut aussi rechercher si le prix est ou non au-dessus de la portion légale, que ce prix soit ou non une rente viagère, ou un capital ordinaire.

FAITS. — Par acte passé devant M^e Galletier, notaire à Saulnay, le 20 septembre 1839, René Fetu vendit à Antoine Fetu, son neveu, plusieurs articles de bien, moyennant une somme de 3610 fr. et une rente viagère de 350 fr.

Le vendeur attaqua cette vente, par le motif que les seuls revenus des propriétés vendues étaient au-dessus de la rente annuelle de 350 francs, de telle sorte que cette partie du prix, trouvée dans les ressources de la chose, ne devait jamais être payée par l'acquéreur, ce qui équivalait, quant à ce, à une absence de prix, et parce que les 3,610 fr., seul prix à payer au décès du vendeur, étaient au-dessous des cinq douzièmes de la valeur réelle des objets vendus.

19 mai 1840, jugement du Tribunal de première instance de Poitiers, qui admet l'action, et ordonne avant faire droit au fonds que les objets vendus seront visités et estimés par experts, pour en connaître la valeur tant en propriété qu'en revenus,

« Attendu que la loi admet la rescision pour cause de lésion de toutes les ventes de droits immobiliers en général, sans distinction ni restriction;

» Qu'il n'existe d'exception à ce principe général que pour les cas prévus et spécifiés par la loi;

» Que l'acheteur à rentes viagères est soumis à ces règles et à ces prescriptions comme l'acheteur à titre ordinaire, sans que la nature aléatoire du contrat à rente viagère puisse l'y soustraire;

» Que lorsqu'il est démontré que l'acheteur à rente viagère n'a aucune chance à courir, et que les arrérages de la rente viagère sont inférieurs aux revenus de l'immeuble, il ne peut y avoir aucun doute à prononcer la rescision d'un pareil contrat;

» Que ces principes s'appliquent à l'acte du 29 septembre 1839, bien que ce contrat prenne un caractère aléatoire par les stipulations d'une rente viagère de 350 francs. »

Appel.

« La Cour, vidant le partage prononcé par son précédent arrêt; adoptant les motifs exprimés au jugement précité, met l'appel au néant, avec amende et dépens. Ordonne que ce jugement dont est appel sortira son plein et entier effet. »

(Plaidant : M^e Calmeil et Jullienne, avocats.)

